148163 - Il a voyagé pour se rendre à son domicile sis à Médine et a eu un rapport intime avec sa femme sans éjaculer au cours d'une journée du Ramadan

question

Une fois en congé, j'ai voyagé pour me rendre à La Mecque, histoire d'effectuer le pèlerinage mineur. Puis je me suis rendu à Médine où j'ai eu un rapport intime avec mon épouse sans qu'il y ait éjaculation... Qu'est ce que je dois faire en termes d'actes expiatoires? S'agissant de l'affranchissement d'un escalve, je ne suis pas en mesure de le faire, faute de moyens financiers suffisants. Quant au jeûne de deux mois successifs, je ne peux pas le faire non plus en rasion des circonstances qui entourent mon travail de terrain, notamment la chaleur de l'été..Il ne me reste que l'offre de la nourriture à 60 pauvres, et j'aimerais savoir si mon épouse aussi doit faire la même chose puisqu'elle était consentante? Il faut savoir que nous possedons à Médine une maison que nous n'occupons que pendant nos congés puisque nous habitons à Ryadh.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Celui qui a un rapport intime avec sa femme en pleine journée du Ramadan alors qu'il observe le jeûne doit procéder à un acte expiatoire agravé qui consiste, soit à affranchir un esclave, soit à jeûner deux mois successifs, soit à nourrir 60 pauvres. Il est tenu (en plus) de se repentir et de rattraper le jeûne. Il en est de même pour la femme consentante. Aucune différence entre le rapport qui about it à l'éjaculatiuon et celui qui n'y about it pas. Dès qu'il y a contact sexuel, l'expiation s'impose. Si les intéressés sont en voyage, ils n'encourent aucun péché et ne sont tenus ni à procéder à une expiation ni à s'abstenir de manger pour le reste de la journée. Tout ce qu'ils doivent faire est de rattraper le jeûne de la journée concernée car les voyageursne sont pas tenus de jeûner.

Si vous êtes un habitant de Ryadh, propriétaire d'un domicile à Médine que vous utilisez penddant vos congés, vous êtes assimilé à un résident à Médine, chaque fois que vous vous trouvez dans cette ville. Dès lors, vous y observez le jeûne et y priez normalement et vous abstenez du rapport intime et procédez à un acte expiatoire au cas où vous auriez un tel rapport au cours d'une journée du Ramadan.

En revenche, Si vous vous rendez à La Mecque, vous ne serez pas assimilé à un résident, à moins que vous ayez l'intention d'y rester plus de quatre jours. Si la durée de votre séjours est inférieure, vous êtes considéré comme un voyageur.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: Voici un homme qui partit d'un pays pour un autre où il possède un domicile..Doit il raccourcir la prière?

Voici la réponse du Cheikh: Il réside dans un pays deux mois par exemple et dans l'autre trois mois ou quoi?- Il se rend dans l'autre pays pendant son congé estival.-Donc, il y va pendant l'été?-Oui.-Donc, il n'y raccoiurcit pas la prière puisqu'il possède deux domiciles en réalité. Extrait de Liqaa al-bab al-maftouh -162/25).

Cela étant, si vous avez rompu votre jeûne avant votre entrée dans Médine, votre acte ne représente aucun inconvénient. Tout ce que vous avez à faire est de rattraper le jeûne de la journée concernée puisque vous aviez rompu le jeûne à cause de votre voyage. Si vous avez rompu le jeûne après votre arrivée à Médine, vous êtes tenu de procéder à un acte expiatoire.

Nous vous conseillons d'essayer de jeûner deux mois successifs au cours de jours de fraicheur ou de climent modéré, période où la journée devient courte et la peine liée au jeûne moindre ou alors pendant votre congé annuel ou d'autres occasions que vous pouvez sasir pour vous acquitter de votre devoir. Si vous êtes réellement incapable de jeûner, il vous est permis alors de nourrir 60 pauvres. Vous le faites soit d'un seul coup ou à plusieurs reprises jusqu'à ce que vous complétiez le nombre.

Votre épouse est tenue de jeûner. Si elle ne peut pas le faire, qu'elle nourrisse 60 pauvres. Voir la

réponse donnée à la question n° 106532.

Allah le sait mieux.